

**PROCES-VERBAL n° 12**

**COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN**

---

**Réunion du :29 juin 2023**

**à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun**

---

**Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)**

---

**Présents : MM. André GUILLORY (CD) - Michel CARIO – Joël LE BOT – Michel PERRIGAUD – Arnaud LE GUERNEVE**

---

Hormis M. Philippe JAILLET et André GUILLORY qui sont membres du comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.

\*\*\*\*\*

➔ **APPEL** de PLOUGOUMELLEN – LE BONO d'une décision de la Commission du Statut de l'arbitrage en date du 6 juin 2023

**Motif** : Contestation d'une décision de la Commission du Statut de l'arbitrage les plaçant en 2ème année d'infraction au statut et ne leur permettant pour la prochaine saison que l'utilisation de 2 mutés.

---

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à LORIENT, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 29 juin 2023 sous la présidence de : M. Philippe JAILLET (CD) et en présence M. André GUILLORY (CD) et des membres indépendants suivants : MM. Michel CARIO, Joël LE BOT, Michel PERRIGAUD et Arnaud LE GUERNEVE

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. André RAULT , représentant de la commission du Statut de l'arbitrage
- MM. OLIVIERO Simon (licence 2207739148) et CORLAY Didier (licence 2299771724) respectivement secrétaire et arbitre Référent arbitre de PLOUGOUMELLEN LE BONO

Noté l'absence excusée de :

- M. Stéphane DUVAL, Président de PLOUGOUMELLEN LE BONO régulièrement convoqué.

Considérant que le club de PLOUGOUMELLEN - LE BONO conteste la décision rendue le 6 juin 2023 par la Commission du Statut de l'arbitrage du District de Football du Morbihan et que le club présentera un candidat en août à la cession de Ploufragan

Considérant que le club fait état d'un concours de circonstances particulières ayant entraîné l'enregistrement tardif de la licence arbitre de M. Didier CORLAY

La commission :

reprenant le cheminement des différentes étapes engendrant cette situation :

- 14 matches seulement dirigés (sur les 22 demandés)
- 12/07 : envoi du dossier médical (incomplet)
- 21/07 : courrier du district informant le club de cette situation
- 30/12 : formulation de la demande de licence d'arbitre
- 06/01/2023 : visite chez le cardiologue pour une échographie (à faire tous les 2 ans pour un arbitre majeur)
- 17/01 M. CORLAY peut être désigné pour l'arbitrage
- qu'il ne peut être tenu compte des saisons précédentes accomplies par M. Didier CORLAY (aucun effet rétroactif)

Par ces motifs :

- ✓ Considérant que la commission du Statut de l'Arbitrage a fait une juste application de celui-ci
- ✓ **CONFIRME leur décision plaçant le club en 2ème année d'infraction au statut de l'arbitrage**
- **DIT** que les frais de déplacement du représentant de la Commission du Statut de l'arbitrage du District de Football du Morbihan (22,75 €) seront à la charge du club de **PLOUGOUMELLEN LE BONO** (le montant sera prélevé sur le compte du club)
- Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de **PLOUGOUMELLEN LE BONO** : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

\*\*\*\*\*

➔ **APPEL** de ES MERLEVEZ d'une décision de la Commission du Statut de l'arbitrage en date du 6 juin 2023

**Motif** : Contestation d'une décision de la Commission du Statut de l'arbitrage les plaçant en 2ème année d'infraction au statut et ne leur permettant pour la prochaine saison que l'utilisation de 2 mutés.

---

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à LORIENT, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 29 juin 2023 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) en présence de M. André GULLORY (CD) et des membres indépendants suivants : MM. Michel CARIO, Joël LE BOT, Michel PERRIGAUD et Arnaud LE GUERNEVE

La commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. André RAULT, représentant de la commission du Statut de l'arbitrage
  - Mme Stéphanie JUBIN (licence 2546268296) et M. Erwan JEGO (licence 2200972836) respectivement secrétaire et Président arbitre de l'ES MERLEVENEZ.
- 
- Considérant que le club de l'ES MERLEVENEZ conteste la décision rendue le 6 juin 2023 par la Commission du Statut de l'arbitrage du District de Football du Morbihan
  - Considérant que le club de l'ES MERLEVENEZ fait valoir un concours particulier quant à la demande de licence d'arbitre et du traitement du dossier médical après son dépôt au siège du District
  - Que le club avait demandé à ce que M. Erwan JEGO puisse éventuellement arbitrer 2 rencontres par week-end end, demande demeurée sans suite.

La commission :  
Reprenant l'historique du dossier :

- M. Erwan JEGO avait cessé d'arbitrer à l'issue de la saison 2018/2019
- 10 matches arbitrés officiellement au cours de la saison sur les 22 imposés.
- 11/10 : envoi du dossier médical au District.
- 15/10 : courriel adressé à M. JEGO et au club par le District précisant qu'en plus de l'électrocardiogramme, une échographie cardiaque était obligatoirement à fournir.
- 23/11 : Échographie pratiquée, compte rendu transmis à son médecin traitant, et enregistré au District le 01/02/2023 (cachet de la date de réception sur le document)
- Fin novembre : Mme Stéphanie JUBIN affirme avoir déposé elle-même le dossier au District afin que le dossier puisse être validé par le médecin du District dans les meilleurs délais.
- 29/01/2023 : demande de licence d'arbitre effectué (après avoir été rejeté précédemment)
- 10/02 : M. JEGO peut officiellement être désigné pour diriger des matches.
- 26/02 : 1ère désignation
- 28/02 : courriel de la CDA rappelant que l'arbitre du club se devait d'arbitrer au minimum 22 rencontres.

Par ces motifs :

- **DIT que la Commission du Statut de l'Arbitrage a fait une juste application du statut ;**
- **CONFIRME la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage mettant le club en 2ème année d'infraction au statut :**
  
- **DIT** que les frais de déplacement du représentant de la Commission du Statut de l'arbitrage du District de Football du Morbihan (22,75 €) seront à la charge du club de **l'ES MERLEVENEZ** (le montant sera prélevé sur le compte du club)

- Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de **l'ES MERLEVENEZ**: droit d'appel 100 €

dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**Le secrétaire de la Commission**  
**Michel CARIO**

**Le Président de la Commission**  
**Philippe JAILLET**